



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

Articles L2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur
Mairie de Guipavas
Place Saint-Éloi
29490 Guipavas

Tél. : 02 98 42 71 00

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	4
1.1 - OBJET DU CONTRAT	4
1.2 - DÉCOMPOSITION DU CONTRAT	5
1.3 – RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRE	5
1.4 – FORME DES NORMES DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATION	5
1.5 – ACCEPTATION DU OU DES SOUS-TRAITANTS	5
2 - PIÈCES CONTRACTUELLES	6
3 – INTERVENANTS	7
3.1 – MAÎTRISE D’ŒUVRE	7
3.2 – CONTRÔLE TECHNIQUE	7
3.3 – SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS.....	7
4 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	7
4.1 – DÉLAI GLOBAL D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
4.2 – DÉLAI D’EXÉCUTION.....	7
4.3 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET DÉTAILLÉ D’EXÉCUTION.....	8
5 - PRIX.....	8
5.1 – CARACTÉRISTIQUE DES PRIX PRATIQUÉS	8
5.2 – MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX.....	11
6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
7 – FORMATION DU PERSONNEL.....	11
8 - AVANCE.....	11
8.1 – CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	11
8.2 - GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE	12
9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	12
9.1 – DÉCOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS	12
9.2 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
9.3 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	14
9.4 – PAIEMENT DES COTRAITANTS	14
9.5 – PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS.....	15
9.6 - APPROVISIONNEMENT	15
10 – CONDITIONS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	15
10.1 – CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	15
10.2 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
10.2.1 - Piquetage général.....	16
10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	16
10.3 - PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	16
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
10.3.2 - Registre de chantier	17
10.4 – ÉTUDES D’EXÉCUTION	17
10.5 – INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	17
10.5.1 - Installation de chantier	17
10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	18
10.5.3 - Signalisation de chantier	18

10.5.4 - Application de réglementations spécifiques	18
A - Restrictions particulières	18
B - Explosifs et produits dangereux	18
C - Usage des voies publiques	18
D - Moteurs et appareils mécaniques	19
E - Sujétions résultant du voisinage des chantiers étrangers à l'entreprise .	19
F - Responsabilité de l'entrepreneur	19
G - Mesures coercitives	20
H – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public et des services publics.....	20
I – Travaux de voisinage des lignes, canalisations électriques et des conduites de gaz.....	20
J – Autres concessionnaires	20
10.6 – DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER	20
10.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	20
10.6.2 - Documents à fournir après exécution	21
10.6.3 - Travaux non prévus et modifications éventuelles du marché	21
10.7 – RÉCEPTION DES TRAVAUX	22
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception	22
10.7.2 - Réception partielle	24
10.7.3 - Épreuves concluantes	24
10.7.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	24
11 - GARANTIE DES PRESTATIONS	25
11.1 – GARANTIE GÉNÉRALE DES TRAVAUX	25
11.2 – GARANTIES PARTICULIÈRES	25
12 - PÉNALITÉS	26
12.1 - PÉNALITÉS DE RETARD	26
12.2 - PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ	26
12.3 - AUTRES PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES	26
12.4 – RECAPITULATIONS DES PÉNALITÉS	26
13 - ASSURANCES.....	28
14 – RÉSILIATION DU CONTRAT.....	28
14.1 - CONDITIONS DE RÉSILIATION.....	28
14.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	287
15 – RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	29
16 - CLAUSES COMPLÉMENTAIRES.....	29
17 – DÉROGATIONS	30

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1 - OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'opération de travaux relative à l'acquisition et à la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection.

Dans le cadre général de l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens, et afin de lutter contre la délinquance, les incivilités et l'insécurité, la commune de Guipavas souhaite en effet compléter son dispositif de vidéoprotection urbaine.

Le présent contrat est soumis aux obligations du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection urbaine de la commune de Guipavas. Sont, notamment, concernés par la présente consultation la mise en place de :

- 1e tranche / Tranche ferme = 6 points vidéo (8 caméras) sur le territoire de la Commune de Guipavas ;
- 2e tranche / Tranche optionnelle 1 = 7 points vidéo (11 caméras) sur le territoire de la Commune de Guipavas ;
- 3e tranche / Tranche optionnelle 2 = 7 points vidéo (8 caméras) sur le territoire de la Commune de Guipavas ;

Le présent marché comprend en outre les prestations suivantes :

Points vidéo et transmissions

fourniture et installation de l'infrastructure (Caméras, antennes, mâts, armoires, tableaux électriques...) ;
démontage et montage ;
travaux de génie civil nécessaires ;
fourniture, installation, raccordement, configuration, réglage et test des caméras, de leurs éventuels accessoires et de leurs supports ;
fourniture, installation, raccordement, configuration, réglage et test de tout type d'interfaces nécessaires à la bonne transmission des données du système (liaisons hertziennes, optiques...).

Système central de traitement des flux vidéo

fourniture, installation, configuration et test des outils informatiques évolutifs permettant l'exploitation et l'enregistrement des flux vidéo ;
fourniture et installation du mobilier du local technique vidéo ;
Prestations de formation et d'assistance au démarrage.

Lieu(x) d'exécution : Sur le territoire de la Commune de Guipavas (29, Finistère).

1.2 - DÉCOMPOSITION DU CONTRAT

Ce marché fait l'objet d'un lot unique avec une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

La présente consultation s'inscrit dans le cadre d'une procédure adaptée avec négociation en application de l'article Articles L2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la commande publique

1.3 – RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveau(x) marché(s) ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront les suivantes : celles mentionnées dans le cahier des charges initial sous réserve des évolutions de la réglementation en vigueur à la date de passation de ce nouveau marché et des éléments négociés avec l'attributaire de ce nouveau marché.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 – FORME DES NORMES DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATION

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Guipavas, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Par dérogation aux dispositions du 3.1 du CCAG-Travaux, les notifications et communications entre l'entrepreneur, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage peuvent, notamment en cas d'urgence, être valablement transmises par télécopieur. Pourront être transmis ainsi : lettres, ordres de service, notes d'observations et les mentions des visas des documents. La date automatiquement imprimée sur l'accusé de réception étant alors retenue comme date de notification ou de remise de la communication. L'usage du télécopieur pour de telles communications n'étant réservé qu'aux jours ni chômés, ni fériés, ni samedi, ni dimanche et uniquement aux heures réputées travaillées. Les documents ainsi transmis seront confirmés par courrier. Dans le cas des ordres de service, la date faisant foi sera celle de la réception du courrier par la poste.

Par dérogation aux dispositions du CCAG-Travaux, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le maître d'ouvrage, l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, ainsi, que tous les ordres de service susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux ;
- seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatif à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

1.5 – ACCEPTATION DU OU DES SOUS-TRAITANTS

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur peut sous-traiter certaines parties du présent marché sous réserve de l'acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur. En vue d'obtenir cette acceptation, il adressera par écrit une demande au maître d'œuvre qui, après avis, la transmettra au représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation sera réputée acquise devant le silence de l'Administration pendant un délai de 21 jours, décompté à la date de présentation de la demande.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Cet acte spécial indique :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une déclaration du sous-traitant, indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Le modèle annexé à l'acte d'engagement et/ou le formulaire DC4 doivent être utilisés.

2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - annexe n°1 : Plan d'implantation des points vidéo ;
 - annexe n°2 : Rôles des points vidéo ;
 - annexe n°3 : Implantation détaillée des points vidéo ;
 - annexe n°4 : le modèle des panneaux des entrées de ville ;
 - annexe n°5 : Plan de masse des points vidéo ;
 - annexe n°6 : Liaisons et transmissions du projet vidéo.
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux à la date de publication du marché ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales ;
- le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation ;
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU) comprenant le détail des prix permettant au candidat de formaliser le cadre de la DPGF. Tout BPU incomplet sera éliminatoire ;
- le cadre de la DPGF ;
- le planning prévisionnel d'exécution remis en phase remise des offres, puis le calendrier d'exécution arrêté au cours de la phase de préparation du chantier ;
- l'offre technique et financière du titulaire transmise en phase remise des offres et en particulier son mémoire technique abordant les points visés dans le règlement de la consultation et répondant aux exigences fixées dans le CCTP ;
- les documents transmis par l'attributaire du marché au cours de la phase de préparation du chantier et visés par le maître d'œuvre.

Pour ce qui est des pièces générales, elles n'ont pas été jointes au dossier de consultation des entreprises, les soumissionnaires étant réputés les connaître.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. De même, les plans de détails primeront sur les plans généraux.

L'interprétation des textes faite par le maître d'ouvrage primera sur celle faite par le maître d'œuvre.

La jurisprudence des tribunaux compétents sera également prise en compte.

3 – INTERVENANTS

3.1 – MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Vidéo-Concept
Immeuble SKYLINE
22, Mail Pablo Picasso
44000 Nantes

07 82 08 67 52

3.2 – CONTRÔLE TECHNIQUE

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

3.3 – SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute intervention se déroulant en milieu occupé implique l'obligation de mise en œuvre de mesures particulières, tant dans l'exécution des travaux que dans l'organisation de ceux-ci. Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires réglementaires relatives à la sécurité de son personnel sur les lieux d'exécution des travaux conformément aux textes en vigueur.

4 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1 – DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le délai global d'exécution comprend outre le délai d'exécution, les délais non couverts par ce dernier délai à savoir : la période de préparation, les éventuels congés annuels, la phase réception des travaux ; la durée de la garantie de parfait achèvement, etc.

La date prévisionnelle de début des travaux est envisagée en septembre 2024.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement et à l'article 4.2 ci-après.

4.2 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution est de **15 semaines au maximum**. Le délai proposé par le candidat dans son acte d'engagement se substitue au délai plafond imposé par le pouvoir adjudicateur s'il est inférieur.

Ce délai ne comprend pas la période de préparation fixée à 30 jours visée à l'article 10.3.1 du présent CCAP courant à compter de la notification du présent marché.

Ce délai d'exécution est fixé au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux joint au dossier de réponse par le soumissionnaire. Ce calendrier sera mis au point au cours de la période de préparation du chantier conformément aux dispositions des articles 4.2 et 10.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ce dernier délai part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

L'ordre de service adressé au titulaire pour commencer l'exécution des travaux sera porté à la connaissance des autres entreprises éventuellement concernées par cette opération.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3, alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 7 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3, alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	- 5° C	3 jours
Pluie	+ 10 mm/jour	3 jours
Vent	+ 95 km/h	5 jours
Neige	+ 5 cm/jour	5 jours

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Météo France la plus proche.

4.3 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera fourni par l'entreprise.

Ce calendrier est mis au point au cours de la période de préparation après consultation du titulaire et joint à l'ordre de service invitant le titulaire à démarrer les travaux. Cette mise au point tiendra compte de la date retenue pour le démarrage effectif des travaux, du planning prévisionnel d'exécution remis en phase remise des offres par le titulaire et des échanges menés pendant la période de préparation.

En tout état de cause, ce calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution sera mis au point au plus tard 15 jours après la notification du présent marché.

5 - PRIX

5.1 – CARACTÉRISTIQUE DES PRIX PRATIQUÉS

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont également réputés établis :

- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent Cahier des Clauses administratives Particulières et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- en tenant compte du fait que dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent marché, l'attributaire sera amené à tenir compte de l'exécution éventuelle de travaux relevant d'autres maîtres d'ouvrage que la commune (concessionnaires) et pouvant être réalisés concomitamment à ceux objet du présent marché et nécessitant une coordination des divers intervenants.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux, « les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux ».

Ainsi, les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des éventuels lots visés à l'article 1.2 ci-dessus.

Ils sont également réputés tenir compte :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différentes tranches ou divers lots visés à l'article 1.2 ci-dessus ;
- des dépenses communes de chantier ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- de la présence de canalisations, conduites, câbles de toutes natures ;
- de tous les frais de réception technique, contrôle d'épreuve, de mise en service et de réglage ;
- de tous les frais d'assistance technique et d'essais d'usine et sur place ;
- de tous les frais liés à l'intervention des autres intervenants prévisibles ;
- de tous les frais liés au respect des diverses dispositions réglementaires, administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations des voies publiques, et des règles de sécurité de chantier à l'exception de la signalisation du chantier si les prix sont mentionnés au bordereau des prix et au détail estimatif ;
- de toutes les charges de remise en état consécutives aux dégradations des voies du site ;
- de toutes les charges liées aux sujétions techniques, frais d'installation et de déroulement du chantier ;
- de toutes les charges liées aux essais prévus au Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- de toutes les charges liées à la réalisation de toutes les prestations nécessaires à l'obtention des performances définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- de toutes les charges liées à l'élaboration des plans d'exécution ;
- de toutes les charges liées aux frais d'édition des factures (acompte, décompte, etc.) en nombre d'exemplaires requis.

Le titulaire est, en outre, réputé avoir pris connaissance des lieux et des ouvrages existants et des éventuelles sujétions existantes liées à la configuration physique de ces derniers, à leur organisation.

Il sera, en plus, fait application des dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, sous réserve, des dérogations expressément mentionnées au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les prix sont réputés comprendre également toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices. Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxes à la valeur ajoutée (TVA).

À l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu, où s'exécutent ces travaux et ce que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels ;
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi, que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Dans le cadre de son marché, l'entrepreneur supportera donc sans indemnités :

- les interruptions de travail qui seront décidées et jugées nécessaires par le maître d'œuvre ou par l'entrepreneur lui-même, de manière à ne pas gêner les occupants des lieux des travaux et les prémunir contre tout accident. Il supportera également les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la suite de son imprévision ou de sa négligence ;
- la gestion des stocks de matériaux neufs de rechange ;
- les conditions et les contraintes liées au maintien des accès, notamment de secours, au maintien de la circulation au bénéfice des véhicules de secours, bennes à ordures, véhicules des services publics, de l'exécution de travaux simultanés et contigus ne faisant pas partie de ceux dévolus à l'entreprise, mais nécessaires à la réalisation des travaux en général ;
- l'intervention simultanée et contiguë des services concessionnaires et autres intervenants ;
- la présence de canalisations et ouvrages existants ou la modification des branchements ou conduites concessionnaires ;
- la présence éventuelle dans le sous-sol d'anciens massifs de maçonnerie, béton, béton armé ;
- la nécessité de ne pas interrompre l'écoulement des eaux usées et pluviales ;
- l'obligation de l'Entrepreneur de se soumettre aux prescriptions des concessionnaires en vue de la sauvegarde de leurs ouvrages ;
- l'établissement et la maintenance des panneaux d'information de chantier, le maintien de la signalisation de chantier de jour comme de nuit ;
- la réalisation de travaux de faible importance en quantités réduites et dispersées ;
- implicitement toutes façons, fournitures, main-d'œuvre, transports, essais, sondages, établissement de plans, faux frais, recherches et sujétions de quelques natures que ce soit, inhérents aux travaux d'entretien et de petites réparations ;
- les difficultés d'accès et de circulation de chantier, l'hétérogénéité du sous-sol.

Par la signature de l'acte d'engagement propre à son marché, l'Entrepreneur reconnaît qu'il a parfaitement connaissance de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant de la loi, des règlements du marché, des prescriptions techniques et réglementaires, impôts, taxes ou redevances de toutes natures, existant dix jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Il s'engage à apporter au maître d'œuvre l'assistance de ses compétences professionnelles pour la réalisation de travaux parfaitement adaptés à leurs fonctions et aux caractéristiques particulières des opérations projetées. Il devra en conséquence signaler par écrit dans les meilleurs délais toutes anomalies dans les documents qui lui seraient transmis par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est, également, réputé :

- avoir pris connaissance de tous les plans utiles à la réalisation des travaux, des lieux et terrains et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux accès et aux abords, à la topographie, à la nature des terrains, à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communications et de transports, lieu de stockage des matériaux, ressource en énergie électrique, eau, etc.) ;
- avoir contrôlé toutes les indications des plans et s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre et du pouvoir adjudicateur.

5.2 – MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule : $C_n = (TP01 (d-3) / TP01)$ selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation ;
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro ;
- d : mois de début d'exécution des prestations ;
- I (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois, diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, est l'index TP01 « Index général tous travaux - Base 2010 ».

6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

7 – FORMATION DU PERSONNEL

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations. Cette formation aura lieu dans les conditions visées dans le CCTP.

8 - AVANCE

8.1 – CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article L2191-3 du code de la commande publique.

8.2 - GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance.

9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 – DÉCOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

9.2 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC, des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant Total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

Les demandes de paiement devront être déposées sur Chorus : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/> et seront présentées après constatation de l'état d'avancement des travaux par l'entrepreneur et le maître d'œuvre.

(Le code SIRET de la commune de Guipavas est : n° 212 900 757 00015)

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont, éventuellement, rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (Code SIRET – Commune de Guipavas : 212 900 757 00015) et seront présentés après constat de l'avancement des travaux par le MOE et l'entreprise. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après en avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé.)

Aucune facture partielle ne sera payée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de notifier au titulaire la présence d'erreurs à corriger. Le retour de cette demande de paiement au titulaire, vaudra rejet de la facture. Le titulaire devra retourner la demande de paiement dûment rectifiée et sans rature.

9.3 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 10 jours pour transmettre cette demande au maître d'ouvrage après l'avoir vérifiée. Le maître d'ouvrage disposera à son tour de 10 jours pour procéder au mandat correspondant, les dix derniers jours étant affectés aux travaux du comptable public.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

9.4 – PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitante s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

9.5 – PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagné des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxes et porte la mention "Auto liquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court, à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitante, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9.6 - APPROVISIONNEMENT

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du marché peuvent figurer dans les décomptes mensuels. À l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et a effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1 – CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions desdites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article 21.1 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, il doit pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne, par ailleurs, éventuellement, les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

Concernant les matériaux, produits et composants de construction, ce même Cahier des Clauses Techniques Particulières définit éventuellement les modalités de leurs vérifications, surveillances, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, avant livraison et sur le chantier.

10.2 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

10.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

10.3 - PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours. Cette période débute à compter de la date de notification du présent marché.

Dans le cadre de cette période, les parties contractantes procèdent à la mise au point du calendrier d'exécution des travaux qui sera joint à l'ordre de service invitant le titulaire à démarrer les travaux lui incombant.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article 28.2.1 du CCAG-Travaux, le programme d'exécution des travaux précisera notamment les matériels et les méthodes, qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires sera annexé à ce programme. Ce programme sera, par ailleurs, complété par un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité qui sera, également, porté à la connaissance du maître d'œuvre, qui le vise. Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du CCAG-Travaux, ce programme d'exécution des travaux devra être transmis au visa du maître d'œuvre au plus tard 15 jours après la notification du présent marché, emportant démarrage de la période de préparation du chantier.

Au cours de la période de préparation, le titulaire devra enfin établir, mettre au point et présenter au visa du maître d'œuvre le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) dans un délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation. Cette obligation est assortie d'une pénalité journalière fixe à 50 € HT qui sera appliquée sans mise en demeure préalable.

10.3.2 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 – ÉTUDES D'EXÉCUTION

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux. La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes : ces documents devront être transmis sur clé USB.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le maître d'œuvre mentionné au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

10.5 – INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

L'entreprise pourra être autorisée, sur demande écrite adressée au maître d'ouvrage, à occuper provisoirement certaines parties du domaine public pour l'installation et le fonctionnement des chantiers.

Toute occupation en dehors de ces emplacements sera passible de contravention de voirie et sous la responsabilité de l'Entrepreneur en cas d'accident.

Si le Maître d'œuvre ou son représentant demande une baraque de chantier, celle-ci sera rémunérée par le maître d'ouvrage ; les autres baraques (matériel, personnel) amenées par l'entrepreneur pour ses besoins propres ne sont pas rémunérées ; elles sont à la charge de l'Entrepreneur.

10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : seules les stipulations du cahier des clauses techniques particulières s'appliquent.

10.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation de chantier est réalisée dans les conditions suivantes :

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Cette signalisation sera réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'Entrepreneur sera tenu d'assurer la signalisation du chantier et des abords, de jour comme de nuit. Il devra se conformer et prendre toutes dispositions pour se conformer aux instructions réglementaires en la matière et aux règlements de police tant généraux que particuliers tant en ce qui concerne les terrassements, les échafaudages, les travaux souterrains, etc. L'Entrepreneur supportera tous les frais de fourniture, main d'œuvre et sujétions concernant l'exécution et la maintenance de cette signalisation (panneaux, barrières, flèches directionnelles, éclairage de chantier.).

Le Maître d'œuvre précisera au cas par cas les déviations de la circulation qu'il a prévue et fait prescrire, par arrêté du Maire, ainsi que les périodes durant lesquelles s'appliqueront ces dispositions.

10.5.4 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

A - Restrictions particulières

À la demande du titulaire, les communications et l'écoulement des eaux à travers le site des travaux pourront être restreints dans les conditions suivantes : par le pouvoir adjudicateur, sur proposition du maître d'œuvre, après étude, notamment, des requêtes présentées par le titulaire. Les éventuels frais engendrés par ces restrictions seront entièrement à la charge du titulaire.

Sous réserve de cette précision, il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux.

B - Explosifs et produits dangereux

Sans objet.

C - Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières du CCAG-Travaux, qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes : celles spécifiées dans les actes pris par le pouvoir adjudicateur, sur le fondement de son pouvoir de police et dont la teneur sera notifiée au titulaire du présent marché de travaux.

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

La chaussée aux abords du chantier devra être constamment maintenue en bon état de propreté. Dans le cas contraire, il sera procédé à un nettoyage par les services municipaux de la voirie ou du nettoyage, aux frais de l'entrepreneur responsable.

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

D - Moteurs et appareils mécaniques

Au cas où les travaux nécessiteraient l'emploi des moteurs ou appareils mécaniques, l'Entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement des moteurs ou appareils devra être réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux riverains et usagers, en particulier des mesures spéciales devront être prises pour limiter le bruit produit par les moteurs, outils ou appareils employés sur le chantier. Le Maître d'œuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils.

L'Entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité ou relèvement des prix du fait des mesures prises en exécution du présent article ni à une modification du délai d'exécution.

E - Sujétions résultant du voisinage des chantiers étrangers à l'entreprise

Il est précisé que l'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation quant aux sujétions qui seraient occasionnées par l'exécution simultanée de tous autres travaux effectués à proximité de son chantier. De même, il ne pourra élever aucune réclamation en cas de retard dû à la présence et au déplacement éventuel de canalisations souterraines provenant des concessionnaires. Ces retards ou arrêts de chantier, provenant de la présence des autres chantiers, ne donneront pas lieu à une plus-value.

F - Responsabilité de l'entrepreneur

L'Entrepreneur est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations de son marché, même s'il s'agit de travaux en régie effectués par ses soins ou sous l'autorité directe de l'Administration ou des travaux exécutés par celle-ci au lieu et place de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est entièrement responsable des dégâts occasionnés aux propriétés et au domaine public hors des emprises qui lui ont été accordées.

G - Mesures coercitives

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de se substituer à tout moment et sans mise en demeure à l'Entrepreneur négligent ou défaillant pour prendre toute mesure indispensable à la sécurité publique.

Dans tous les cas, ces travaux feront l'objet d'un procès-verbal qui sera notifié à l'Entrepreneur. Ces travaux seront faits aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur sans préjudice des autres mesures coercitives prévues dans le CCAG-Travaux

H – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public et des services publics.

L'entrepreneur devra conserver et assurer en permanence les accès aux vannes, décharges, boîtes de coupure, etc. des ouvrages particuliers des services publics et aux bouches incendie.

I – Travaux de voisinage des lignes, canalisations électriques et des conduites de gaz

Les travaux exécutés au voisinage des lignes électriques, des câbles souterrains et des conduites de transport de gaz, devront faire l'objet dix jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration adressée aux représentants locaux de la distribution d'énergie électrique et du gaz.

L'Entrepreneur devra, avant d'effectuer les travaux de terrassement de fouilles, s'informer auprès des représentants locaux de la distribution d'énergie électrique de l'existence de canalisations électriques souterraines à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 m à l'extérieur de ce périmètre. Pour obtenir les informations correspondantes, il devra :

1. établir une "déclaration d'intention de commencement de travaux" en utilisant l'imprimé réglementaire prévu à cet effet ;
2. transmettre la "déclaration d'intention de commencement de travaux" au concessionnaire.

En cas de découverte dans les fouilles d'ouvrages souterrains (canalisations, câbles) non repérés avant le début des travaux, l'Entrepreneur devra avertir immédiatement le Maître d'œuvre ou son représentant.

J – Autres concessionnaires

L'article 31.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales reste applicable pour les réseaux de télécommunications.

Service de distribution de l'eau : si des conduites d'eau existent dans l'emprise du chantier, l'Entrepreneur devra transmettre son intention de travaux au concessionnaire.

10.6 – DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

10.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux ne sont pas compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder aux dégagements, nettoiemnts et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, et ces retards pourront faire l'objet d'une pénalité spécifique fixée à 100,00 euros par jour de retard.

10.6.2 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Les documents concernés sont les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les plans d'exécution ainsi que tout autre document demandé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 2 000,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

10.6.3 - Travaux non prévus et modifications éventuelles du marché

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Les éventuelles modifications du marché qui pourraient intervenir en cours d'exécution des prestations respecteront les dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Au titre des éventuelles modifications envisagées en cours d'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve, notamment, la possibilité conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique de modifier certaines prestations pour tenir compte des contraintes techniques découvertes en cours d'exécution des travaux. Ces modifications consisteront toutefois à valoriser des prix présents sur le bordereau des prix unitaires ayant valeur contractuelle et ne pourront se traduire par une modification de l'économie générale du présent marché.

10.7 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer, les opérations de réception.

Pour les ouvrages désignés expressément dans le CCTP, la réception ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés dans ce cahier des charges.

Au titre desdites épreuves, il sera procédé aux vérifications suivantes :

Les opérations de vérifications quantitatives consistant à vérifier le respect des quantités requises.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier. Ces opérations sont définies comme suit :

- la vérification d'aptitude (VA) intervient après la mise en ordre du marché. Elle a pour objet de constater que les prestations et travaux, livrés ou exécutés, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché ;
- la vérification de service régulier (VSR) a pour objet de constater que les prestations et travaux fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Vérification d'aptitude au bon fonctionnement :

La VA aura lieu en présence du titulaire, du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage. Le titulaire aura réalisé, au préalable, tous les tests sur la bonne marche opérationnelle du système. Il fournira la liste des éventuels problèmes constatés au maître d'ouvrage ainsi que le plan d'implantation des équipements, les tests proposés, la nomenclature et la documentation de l'ensemble des équipements et logiciels.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est d'un mois à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, et mettra en demeure le titulaire de reprendre ses prestations.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du pouvoir adjudicateur.

Vérification de service régulier :

La bonne exécution de la VA entraîne la mise à disposition du système pour ses utilisateurs et déclenche l'exécution d'une période de service régulier (VSR) de deux mois. Cette période a pour objet de valider le bon fonctionnement des matériels et du système dans sa globalité dans des conditions

normales d'exploitation. Pendant cette période, le titulaire doit assurer la présence de personnel qualifié et des moyens nécessaires à la surveillance et à la conduite des installations.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision de réception dans les conditions du CCAG-Travaux.

La réception :

Lorsque le VSR a été constaté et que la documentation a été mise à jour par le titulaire, celui-ci avise le Maître d'ouvrage de la possibilité de présenter le système pour la réception.

À la suite de nouveaux essais, la réception est prononcée si :

- les essais ont été effectués avec succès ;
- la documentation définitive a été remise par le titulaire et approuvée par le Maître d'ouvrage ;
- le transfert de compétence a été approuvé.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) :

L'ensemble de la documentation, livrée en français, fait partie intégrante de la prestation et comprend la fourniture de :

- schéma de principe général ;
- plans et schémas d'exécution, certifiés conformes à la réalisation ;
- notices descriptives de chacun des appareils/équipements installés ;
- notices d'exploitation et de fonctionnement ;
- garanties ;
- notices de maintenance ;
- cahier de fiches d'autocontrôle et procès-verbaux d'essais ;
- plans de récolement réseau.

Le DOE sera remis au Maître d'ouvrage en un exemplaire lors du déclenchement de la période de service régulier (VSR) et remis de façon définitive le jour de la réception après intégration des remarques formulées par le Maître d'ouvrage :

- en 3 exemplaires, sous classeur ;
- en un original pour chaque plan : selon support choisi par le Maître d'ouvrage.

Transfert de propriété :

Le transfert de propriété entre le titulaire et la commune de Guipavas, des matériels installés, interviendra dès la notification favorable du procès-verbal de réception sans réserve. Jusqu'à cette date, le titulaire reste responsable de ses matériels et des éventuels dégâts qu'il pourrait causer et doit impérativement prendre toutes les précautions nécessaires (assurance contre le vol...).

10.7.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Cette réception partielle est envisagée pour les ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations expressément mentionnés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. À défaut, aucune réception partielle n'aura lieu. Le maître de l'ouvrage se réserve, par ailleurs, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages définis expressément par ordre de service.

10.7.3 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

Concernant ces épreuves, elles seront réalisées préalablement à la réception de l'ouvrage en présence du représentant du maître d'ouvrage qui pourra être assisté de toute personne qu'il jugera utile au titre de conseiller technique. Ils porteront en particulier sur les points suivants :

- contrôle de la solidité des fixations ;
- contrôle de la qualité des images, de jour comme de nuit, et pour les dômes, de leur stabilité en grossissement maximum ;
- contrôle d'aspect et d'intégration dans l'environnement ;
- contrôle de l'inviolabilité des câbles et des coffrets techniques disposés à l'extérieur ;
- contrôle des zones de vision, y compris des protections de la vie privée ;
- contrôle opérationnel des mécanismes (zoom ...) ;
- contrôle opérationnel des éventuels détecteurs de mouvement ;
- contrôle de la qualité des enregistrements (Cf. arrêté du 3 août 2007) ;
- mesure de la vitesse angulaire des caméras et de la vitesse d'évolution des zooms ;
- mesure du temps de réaction des organes éventuellement télécommandés ;
- contrôle des installations électriques par un bureau de contrôle agréé, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Le CCTP complète utilement les présentes stipulations.

10.7.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés désignés ci-après, aux stades d'avancement suivants des travaux : ouvrages (ou parties d'ouvrages) expressément mentionnés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ou notifiés en cours d'exécution par ordre de service. À défaut, aucune mise à disposition anticipée n'aura lieu.

11 - GARANTIE DES PRESTATIONS

11.1 – GARANTIE GÉNÉRALE DES TRAVAUX

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 2 an dont le point de départ est la date retenue pour la réception définitive des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle, conformément aux stipulations de l'article 42.3 du CCAG -Travaux.

Concernant les matériaux et produits proposés, des garanties spécifiques peuvent s'appliquer en sus de la garantie du parfait achèvement précité si ces dernières sont expressément prévues à l'appui de l'offre technique du titulaire ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

11.2 – GARANTIES PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG -Travaux. :

La durée et la portée de la garantie des matériels proposés et l'engagement du constructeur sur leur pérennité sont spécifiés et précisés dans l'offre technique de l'attributaire.

Pour les équipements proposés (matériels, équipements et logiciel), le candidat indiquera une durée de garantie et les prestations offertes pendant la période de garantie (réparation, échange, support, fourniture des nouvelles versions...). Le point de départ est la date de mise en service du système complet de vidéoprotection après vérification de service régulier, sans restriction ni réserve.

La durée de cette garantie devra être d'au moins 2 ans et est comprise dans les prix forfaitaires proposés.

Durant cette période, le titulaire reste responsable de ses installations, sauf des conséquences de la non-observation des instructions, de la malveillance et de l'usure normale. Le titulaire procédera aux rectifications nécessaires sur notification par LRAR du Maître de l'ouvrage.

Si cette intervention entraîne le remplacement d'un système individuel de caméra, la période de garantie sera prolongée d'une durée équivalente pour le dispositif remplacé.

Pendant la période de garantie, le titulaire s'engage contractuellement vis-à-vis du Maître d'ouvrage, tant pour son compte que pour celui du fabricant des matériels, à remplacer, à l'identique ou par un matériel aux caractéristiques identiques ou supérieures tous composants ou accessoires constituant le système de vidéoprotection. Le titulaire fournira les caractéristiques techniques des matériels, composants ou accessoires fournis ou remplacés. Un classeur, tenu strictement à jour, comprendra toutes les fiches techniques détaillées de ceux-ci.

Le candidat proposera les modalités de ses interventions.

Avant la mise en place de la prestation, le titulaire établit, d'un commun accord avec le Maître de l'ouvrage, une liste imprimée des typologies de pannes : mineures et majeures.

Le point de départ du délai d'intervention est la réception du courriel du titulaire dont il aura précisément donné les noms et coordonnées.

Un rapport de visite complet et un procès-verbal de remise en état seront fournis au Maître de l'ouvrage, après intervention.

Pour les délais d'intervention et à chaque infraction, une pénalité de 400 euros TTC sera appliquée par tranche de deux heures de retard supplémentaires entamées.

Pour les délais de remise en service, une pénalité pour chaque infraction de 600 euros sera appliquée par tranche de quatre heures de retard supplémentaires entamées.

12 - PÉNALITÉS

12.1 - PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 75,00 € pendant 10 jours, puis 150,00 € au-delà, assortie d'un montant minimum de 150,00 €.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre (article 19.2.4 du CCAG.-Travaux).

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes (article 19.1.1 du CCAG.-Travaux).

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

12.2 - PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - AUTRES PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES

Les entreprises sont tenues d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre, ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'Entrepreneur et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier. La présence du titulaire ou du mandataire convoqué aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.

De même, en cas de retard aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer les pénalités forfaitaires, en euros, hors taxes suivantes : 25,00 €.

Les retards de plus de 30 minutes aux réunions de chantier sont assimilés à des absences. Sera considéré absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de l'absence, par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Les samedis, les dimanches, jours fériés et jours chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Le montant de ces pénalités n'est, en outre, pas plafonné.

Le titulaire subira en outre des pénalités pour non-communication des contrats de sous-traitance dans les conditions définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux et dans le souci d'assurer un bon déroulement du chantier, il sera fait application - dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées - des pénalités distinctes et indépendantes de celles visées ci-dessus et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur simple constatation du maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles :

- non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 25,00 € par jour de retard;
- dépôt de matériaux, de terres, des gravois en dehors des zones prescrites : 20,00 € par jour de retard;
- retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèses, etc.) (remarque : cette liste n'est pas limitative) : 50,00 € par jour de retard;
- retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 15,00 € par jour de retard;
- retard dans la présentation sur le chantier, des prototypes, des éléments de construction, des échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 20,00 € par jour de retard;
- retard dans le nettoyage du chantier : 20,00 € par jour de retard;
- retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 15,00 € par jour de retard;
- absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant la sortie du chantier : 10,00 € par jour de retard;
- absence de bac de décantation avant rejet aux égouts publics sur des dispositifs de nettoyage et de décrochage des engins : 10,00 € par jour de retard.
- Absence de signalétique obligatoire demandée lors de la mise sous tension (chapitre 4.3.5 du CCTP) : 50,00 € par signalétique manquante.
- Login et/ ou mot de passe par défaut sur un appareil ou un logiciel installé sur le chantier : 100,00 € par constat.

12.3 – RÉCAPITULATION DES PÉNALITÉS

Types de pénalité	Tarif
Pénalité par jour de retard sur délai de livraison ou d'exécution	Les 10 premiers jours : 75€ Puis 150€ au-delà (Mini 150€)
Infraction en cas de dissimulation d'activité ou d'emploi salarié	10.0 % du montant TTC du marché.
Absence aux réunions de chantier (ou retard supérieur à 30min)	Pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.
Retard aux réunions de chantier	Pénalité forfaitaire fixée à 25,00 € par retard.
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	25,00 € par jour de retard
Dépôt de matériaux, de terres, des gravois en dehors des zones prescrites	20,00 € par jour de retard
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux	50,00 € par jour de retard
Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus	15,00 € par jour de retard

Retard dans la présentation sur le chantier, des prototypes, éléments de construction ou échantillons.	20,00 € par jour de retard
Retard dans le nettoyage du chantier	20,00 € par jour de retard
Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier	15,00 € par jour de retard
Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant la sortie du chantier	10,00 € par jour de retard
Absence de bac de décantation avant rejet aux égouts publics sur des dispositifs de nettoyage et de décrottage des engins	10,00 € par jour de retard
Absence de signalétique obligatoire demandée lors de la mise sous tension	50,00 € par signalétique manquante.
Login et/ ou mot de passe par défaut sur un appareil ou un logiciel installé sur le chantier	100,00 € par constat

13 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

14 – RÉSILIATION DU CONTRAT

14.1 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. Dans tous les cas cela ne donnera lieu à aucune indemnisation.

14.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée, sans administrateur si, en

application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 – RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Rennes est compétent en la matière. Les coordonnées de ce tribunal sont les suivantes :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

Hôtel de Bizien
3, contour de la Motte
35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 23 21 28 28

Télécopie : 02 99 63 56 84

Site web : <http://rennes.tribunal-administratif.fr>

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Le titulaire sera tenu de respecter les engagements qu'il aura indiqués à l'appui de son offre, en particulier, dans le cadre du SOPAQ.

Le titulaire du présent marché s'engage à ce que les produits qu'il utilise dans le cadre de l'exécution du présent marché soient conformes à la règle d'éthique dans le respect des droits sociaux définis par les conventions de l'OIT.

Il doit, en outre, s'assurer que les fournitures utilisées dans le cadre de l'exécution du présent marché répondent à des conditions de production socialement responsables et conformes aux conventions internationales reconnues par la France.

Connaissance des lieux :

L'entrepreneur devra se rendre compte sur place (visite obligatoire - cf. modalités mentionnées dans le Règlement de la Consultation) de l'état des lieux et des matériels présents, et des sujétions qu'il peut entraîner, des possibilités d'accès, et des travaux exécutés.

L'entrepreneur ne sera pas admis à fournir des réclamations sur ces points, et la rencontre de difficultés appréhendées dans l'offre ne modifiera pas ses obligations et n'atténuera pas ses responsabilités, qui demeurent entières dans l'exécution des travaux.

Responsabilité générale de l'entreprise :

L'entrepreneur sera responsable jusqu'à l'expiration du délai de garantie du maintien en bon état de service des installations publiques ou privées affectées par ses propres travaux. Il devra, de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparations, réfection ou nettoyage nécessaires.

Limites de prestation :

Les soumissionnaires devront comprendre dans leur offre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

La prestation comprend la parfaite continuité des cheminements, entre les différents points à raccorder, y compris la pénétration des bâtiments lorsque cela est nécessaire.

Confidentialité :

L'entreprise s'engage à observer une stricte confidentialité concernant tout document et toute information sur les systèmes mis en place sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

17 – DÉROGATIONS

Les dérogations aux CCAG -Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières, sont apportées aux articles suivants :

- l'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG – Travaux ;
- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux ;
- l'article 9.1 du CCAP déroge 3^e alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG – Travaux ;
- l'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux ;
- l'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG – Travaux ;
- l'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux ;
- l'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG – Travaux ;

Dressé par Monsieur le Maire,

Lu et approuvé

(Signature)

Signature et cachet du mandataire et/ou des membres du groupement ¹

¹ Date et signature originale